

reconnaître en outre des qualités de souplesse et d'adaptabilité dont l'existence serait souhaitable dans n'importe quel régime. Il n'en reste pas moins que ses limites intrinsèques, en ce qui concerne par exemple la question des droits des tiers, ainsi que les incidences considérables que le traitement électronique de l'information dans

tous ses aspects est susceptible d'avoir en matière de commerce international, sembleraient appeler l'élaboration, non peut-être dans l'immédiat mais à un moment opportun de l'avenir, d'un cadre juridique international assurant la certitude et l'uniformité voulues dans ce domaine clef des transactions commerciales internationales.

B. — Note du Secrétaire général : recommandations du Comité consultatif juridique afro-asiatique [A/CN.9/155*]

1. A sa dix-neuvième session, qu'il a tenue à Doha (Qatar) du 16 au 23 janvier 1978, le Comité consultatif juridique afro-asiatique¹ a examiné la question des sujets à inscrire au futur programme de travail de la Commission.

2. A l'issue de ses délibérations, le Comité afro-asiatique a adopté au sujet du futur programme de travail de la Commission une résolution dont le texte est joint en annexe à la présente note.

ANNEXE

Décision du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur le futur programme de travail de la Commission

(Prise à la dix-neuvième session, à Doha [Qatar], du 16 au 23 janvier 1978)

Le Comité consultatif juridique afro-asiatique,

Ayant examiné au cours de sa dix-neuvième session la demande adressée par l'Assemblée générale des Nations Unies aux gouvernements afin qu'ils fassent connaître leur avis et leurs suggestions au sujet du programme de travail à long terme de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [résolution A/31/99],

¹ Le Comité afro-asiatique se compose de 35 Etats de la région afro-asiatique.

*4 mai 1978.

Ayant pris acte de l'avis exprimé à cet égard par le Sous-Comité permanent pour le droit commercial international,

Convaincu qu'il importe que la CNUDCI, lors de l'élaboration de son nouveau programme de travail, tienné compte des dispositions pertinentes des résolutions des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international,

Recommande que la CNUDCI inscrive à son programme de travail un point intitulé "Incidences juridiques du nouvel ordre économique international sur le droit commercial international", et qu'afin de régler cette question rapidement elle crée un comité spécial ou un groupe de travail du nouvel ordre économique international et le prie de lui présenter des propositions quant aux instruments juridiques nécessaires à la mise en application des politiques découlant du nouvel ordre économique international;

Recommande également que la CNUDCI inscrive à son programme de travail les sujets suivants :

- a) Arbitrage commercial international;
- b) Contrats d'échange en nature;
- c) Catalogue de termes commerciaux;
- d) Règles uniformes ou contrats types pour la fourniture de biens à fabriquer ou la fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services; et
- e) Sûretés;

Prie son Secrétaire général d'attirer l'attention des Etats membres du Comité juridique, en particulier de ceux qui sont également membres de la CNUDCI, sur l'intérêt qu'il y aurait à envoyer des représentants ou des observateurs, selon le cas, aux sessions de la CNUDCI et de ses organes subsidiaires;

Décide d'examiner au cours de sa prochaine session les mesures adoptées par la CNUDCI en réponse à la présente résolution.

C. — Note du Secrétaire général : proposition de la France [A/CN.9/156*]

Une proposition de la France tendant à l'inscription d'une question au programme de travail de la Commission a été reçue au cours de la onzième session. Cette proposition est, sans y être identique, techniquement voisine de la proposition faite par la Hongrie et la Pologne au sujet de clauses visant à protéger les parties contre les fluctuations monétaires*. Le texte de cette proposition est reproduit en annexe à la présente note.

ANNEXE

Proposition de la France

Lors de la récente Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer s'est posée une fois de plus la question de la

détermination d'une unité de compte permettant d'exprimer en monnaie nationale les montants fixés par la Convention.

L'abandon, en 1968, de la référence à l'or dans le cadre des transactions entre autorités monétaires, suivi en 1971 de la suppression de la convertibilité en or du dollar avait condamné définitivement le système de la référence à l'or utilisé depuis des décennies dans les conventions internationales de transport et de responsabilité, qu'il s'agisse du franc dit "germinal" (10/31 g d'or au titre de 900/1000 d'or fin) utilisé principalement dans les conventions sur le transport par chemin de fer, par route et par navigation intérieure, du franc dit "Poincaré" (65,5 mg d'or au titre de 900/1000 d'or fin) utilisé surtout dans les conventions de transport aérien ou maritime, ou encore de l'unité "AME" (0,88867088 mg d'or fin) de l'Accord monétaire européen et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Les conventions les plus récentes ont eu recours à l'unité du Fonds monétaire international désignée sous le nom de "droits de tirage spéciaux" (DTS). Il ne s'agit toutefois d'un palliatif. En effet, les DTS constitués essentiellement d'un "panier" de monnaies ne garantissent pas une valeur réelle constante. Ils posent surtout de très sérieux problèmes pour les pays qui ne sont pas membres du FMI et pour lesquels un système différent doit être établi. Cette difficulté se

* Voir A/CN.9/149, chap. IV, par. 19 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, IV, A, ci-dessus).

*2 juin 1978.